



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

Affaire Fédération Française de Natation (FFN)
c/
Monsieur P

Motifs

Considérant que la Charte fédérale d'éthique et de déontologie de la FFN pose les principes généraux applicables aux pratiquants, aux encadrants, aux dirigeants et à tous les licenciés de la FFN ;

Considérant que son principe X impose notamment aux entraîneurs une attitude mesurée et exemplaire et leur commande de maîtriser leurs propos, leurs réactions et leurs comportements en toute circonstance ;

Considérant que son principe VII rappelle que les violences physiques ou psychologiques portent atteinte à la santé, à la sécurité et à l'équilibre des individus et sont incompatibles avec les valeurs du mouvement sportif ;

Considérant que son principe IX fait de la garantie de l'intimité et de l'intégrité des pratiquants mineurs une priorité et exige que l'autorité dont dispose un encadrant sur un mineur ne s'exerce que dans le cadre sportif et que la relation entre l'encadrant et l'encadré ne souffre d'aucune ambiguïté ;

Considérant que ces principes trouvent une traduction concrète dans le Code de bonne conduite de la FFN, lequel impose aux éducateurs d'être attentifs à la santé physique et psychologique des athlètes, de contribuer à leur épanouissement et de prendre les précautions nécessaires dans leurs relations avec eux ;

Considérant que le Code de bonne conduite recommande notamment de limiter les contacts physiques aux situations justifiées par l'activité sportive, d'éviter les situations d'isolement avec un athlète et de s'abstenir d'entretenir des échanges trop intimes avec les athlètes par SMS ou sur les réseaux sociaux ;

Considérant que le Code de protection des athlètes mineur·e·s vient préciser ces principes généraux en fixant notamment des règles comportementales particulières destinées à prévenir les situations d'ambiguïté, d'isolement et de proximité inappropriée entre une personne majeure participant à l'encadrement des activités sportives et un athlète mineur ;

Considérant que ce Code ne constitue ainsi pas un ensemble de prescriptions autonomes et isolées, mais précise les exigences d'exemplarité, de protection de l'intégrité et de respect de l'intimité déjà consacrées par la Charte d'éthique et de déontologie et le Code de bonne conduite ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'un entraîneur exerçant son autorité sur des licenciés mineurs est tenu à une obligation particulière de vigilance et de distance professionnelle, tant dans ses relations directes avec eux que dans ses communications et interactions numériques ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur P, alors salarié en tant qu'entraîneur au sein du club lors de la saison sportive 2025-2026, d'avoir adopté à l'égard de licenciées mineures des comportements incompatibles avec ses fonctions d'encadrement, notamment au travers d'échanges sur le réseau social « *Snapchat* » et de comportements ou contacts physiques inappropriés ;

Considérant que les signalements transmis par Monsieur O, Directeur général du club, concernent deux licenciées mineures de son club : Madame H, née en 2009 (16 ans au moment des faits), et Madame G, née en 2010 (15 ans au moment des faits) ;

Considérant que Madame T, salariée en tant qu'entraîneur au sein club, indique avoir été sollicitée le 2 février 2026 par Madame H et Madame G, lesquelles lui auraient fait part de comportements qu'elles attribuaient à Monsieur P ;

Considérant que Madame T rapporte que Madame H lui aurait fait état de « *comportements bizarres* » de la part de Monsieur P ainsi que d'un épisode au cours duquel celui-ci l'aurait rejointe à la sortie des toilettes, l'aurait embrassée et aurait touché son corps ; qu'au demeurant Madame T rapporte également que Monsieur P aurait demandé à Madame H de l'ajouter sur le réseau social « *Snapchat* » et lui aurait adressé des photographies de lui-même ;

Considérant que Monsieur O quant à lui déclare que Madame H aurait exprimé un malaise en raison de regards insistants de la part de Monsieur P et qu'un épisode se serait déroulé dans les vestiaires, en l'absence de témoin, au cours duquel celui-ci l'aurait embrassée ; qu'ainsi Monsieur O précise que Monsieur P aurait reconnu les faits lors d'un échange verbal à ce sujet ;

Considérant que Madame H et ses représentants légaux n'ont pas souhaité répondre aux sollicitations de l'instruction et qu'aucun témoignage direct n'a été versé au dossier ;

Considérant que Madame T rapporte que Madame G lui aurait indiqué avoir sollicité Monsieur P afin de bénéficier de conseils et de cours de natation ; qu'elle rapporte qu'à l'occasion d'un rendez-vous à la piscine, Monsieur P aurait orienté Madame G vers une pièce avant de l'y rejoindre et aurait procédé à un massage de ses trapèzes puis de son corps, en tirant notamment sur les bretelles de son maillot ;

Considérant qu'il est également fait état d'échanges intervenus entre Monsieur P et Madame G sur le réseau social « *Snapchat* » comprenant des messages et photographies « *présentant un caractère tendancieux* » ;

Considérant que, s'agissant de Madame G, Monsieur O rapporte l'existence d'échanges intervenus avec Monsieur P sur le réseau social « *Snapchat* », comprenant des messages et photographies à caractère tendancieux ; qu'il indique également que Madame G aurait été reçue seule par Monsieur P dans l'infirmerie du club, le 1er février 2026, dans le cadre présenté comme une séance de récupération sportive, au cours de laquelle celui-ci aurait procédé à des massages, des étirements ainsi qu'à des contacts avec son maillot ;

Considérant que Madame G et ses représentants légaux n'ont pas souhaité répondre aux sollicitations de l'instruction et qu'aucun témoignage direct n'a été versé au dossier ;

Considérant que Madame T indique avoir, antérieurement aux faits signalés, fait part à la direction des ressources humaines du club de certaines inquiétudes concernant le comportement de Monsieur P à l'égard de jeunes filles ;

Considérant que Madame T rapporte également qu'une ancienne licenciée du club aurait entretenu avec Monsieur P une relation à caractère sexuel alors qu'elle était mineure ;

Considérant toutefois que ces derniers éléments ne sont corroborés par aucun témoignage direct ou élément matériel versé au dossier permettant à l'ODF d'en établir suffisamment la réalité ;

Considérant que, par courrier du 4 mars 2026, le Président du club, Monsieur a notifié à Monsieur P par courrier son licenciement pour faute grave en raison de comportements jugés incompatibles avec ses fonctions d'éducateur sportif ;

Considérant que les éléments ayant conduit à cette décision font notamment état de signalements concernant le comportement de Monsieur P à l'égard de licenciées mineures, de messages à caractère tendancieux ainsi que d'une proximité jugée incompatible avec ses fonctions ;

Considérant qu'en amont de l'audience disciplinaire du 25 août 2026, [l'avocat de Monsieur P] a adressé à Madame KLEIN un courrier contestant notamment les conditions de convocation de Monsieur P, la qualification de l'audience, le respect des délais prévus par le règlement disciplinaire et les conditions de recours à la visioconférence ;

Considérant que Monsieur P, lors de l'audience, est revenu sur son parcours de nageur de haut niveau puis sur son parcours professionnel d'entraîneur au sein du club, où il a notamment exercé des fonctions d'éducateur sportif au sein de l'école de natation, puis d'entraîneur des seniors nationaux et du groupe d'élite ;

Considérant que Monsieur P, n'étant plus sous le coup de la mesure administrative de suspension de sa carte professionnelle à compter du 24 août 2026, a exprimé son souhait de poursuivre son activité professionnelle et notamment de continuer à exercer le métier d'entraîneur de natation ;

Considérant que Monsieur P a exposé les conséquences professionnelles qu'il indique avoir subi au cours des six derniers mois, déclarant notamment avoir perdu son emploi d'entraîneur au sein du club ainsi que son activité d'intervenant auprès de la faculté de [...] ; qu'il évoque également les conséquences personnelles qu'il a subies en déclarant s'être séparé de sa compagne et d'ainsi avoir renoncé à de nombreux projets personnels et familiaux ;

Considérant que Monsieur P a, à plusieurs reprises, exercé son droit au silence en réponse aux questions qui lui étaient posées par l'ODF, notamment lorsque les faits rapportés concernant Madame H et Madame G ont été évoqués ; mais aussi au sujet des relations professionnelles qu'il pouvait entretenir avec Monsieur O et Madame T ;

Considérant que l'avocat a contesté les allégations formulées à l'encontre de son client et a notamment mis en avant l'absence de témoignages directs des licenciées concernées et l'absence d'éléments matériels permettant, selon lui, d'établir les faits reprochés ;

Considérant que l'ODF constate et regrette l'absence de témoignage direct de Madame H et de Madame G ; que toutefois cette circonstance ne conduit pas, par elle-même, à écarter les autres éléments régulièrement versés au dossier ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'ODF de s'assurer que les faits susceptibles de justifier une sanction disciplinaire sont suffisamment établis et peuvent être imputés à la personne poursuivie ;

Considérant que les faits disciplinaires peuvent être établis par tout mode de preuve, dès lors que les éléments retenus ont régulièrement été versés au dossier et soumis au débat contradictoire devant l'ODF ;

Considérant que les membres de l'ODF apprécient les éléments qui leur sont soumis au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce et qu'un manquement disciplinaire peut, lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, être caractérisé par un faisceau d'indices concordants lorsque les différents éléments du dossier, pris dans leur ensemble, permettent d'établir suffisamment la réalité du comportement reproché ;

Considérant que Madame T, salariée du club indique avoir recueilli directement, le 2 février 2026, les déclarations des deux licenciées mineures, lesquelles lui auraient exposé des comportements distincts mais présentant un comportement tenant à une proximité personnelle avec leur entraîneur inadapté ;

Considérant que ces éléments ont ensuite été portés à la connaissance de Monsieur O, Directeur général du club, lequel indique avoir échangé avec Monsieur P dans les jours suivants ;

Considérant que Monsieur O rapporte à cet égard que Monsieur P aurait reconnu une partie des faits tout en cherchant à les minimiser ; que la teneur précise de cette reconnaissance n'est pas précisément documentée dans le dossier ; qu'au demeurant Monsieur P par le biais de son avocat nie avoir reconnu les faits précités tout en refusant de s'exprimer sur les raisons qui auraient pu mener les jeunes licenciées de la FFN à faire ces déclarations ;

Considérant dès lors que les membres de l'ODF estiment que les témoignages concordants de Monsieur O et Madame T appuyés par la procédure de licenciement pour faute grave engagée à

l'encontre de Monsieur P ayant abouti le 4 mars 2026 à un licenciement non contesté à ce jour, forment un faisceau d'indices permettant d'établir la responsabilité disciplinaire de Monsieur P ;

Considérant ainsi qu'il ressort de l'ensemble des dispositions réglementaires précédemment cités que les personnes exerçant des fonctions d'encadrement auprès de mineurs sont soumises à une exigence renforcée de vigilance, d'exemplarité et de distance professionnelle ;

Considérant que ces exigences ne constituent pas de simples recommandations dépourvues de portée disciplinaire, mais trouvent leur traduction dans des règles précises destinées à prévenir les situations d'ambiguïté, d'isolement et de proximité inappropriée entre les encadrants et les athlètes mineurs ;

Considérant qu'en l'espèce, les comportements suffisamment établis à l'encontre de Monsieur P révèlent, d'une part, l'existence d'interactions personnelles et tendancieuses avec des licenciées mineures et, d'autre part, une proximité dans les relations incompatible avec la distance professionnelle attendue d'un entraîneur envers des licenciées mineures de la FFN ;

Considérant que les échanges rapportés entre Monsieur P et les deux licenciées précitées sur le réseau social « Snapchat », dès lors qu'ils étaient personnels et sans lien avec les techniques de nage ou l'entraînement, sont incompatibles avec les exigences prévues par l'article 13 du Code de protection des athlètes mineur·e·s selon lesquelles les communications initiées par une personne majeure doivent être ouverte et transparente, c'est-à-dire qu'un responsable légal ou qu'un autre licencié majeur soit inclus dans la ladite conversation et que celle-ci soit liée à la pratique sportive et respecte la distance nécessaire entre l'encadrant et l'athlète mineur ;

Considérant que l'utilisation d'une messagerie éphémère telle que celle pouvant être utilisée sur le réseau social « Snapchat » méconnaît également l'exigence de transparence posée par l'article 12 du même Code ;

Considérant que la nature personnelle et tendancieuse des échanges rapportés doit, en outre, être appréciée au regard du Code de bonne conduite, qui recommande expressément aux éducateurs de ne pas entretenir d'échanges trop intimes avec les athlètes par SMS ou sur les réseaux sociaux ;

Considérant que ces comportements sont également contraires au principe IX de la Charte d'éthique et de déontologie, dès lors qu'ils contribuent à faire sortir la relation entre l'encadrant et la licenciée mineure du strict cadre sportif et créent une situation d'ambiguïté que les règles fédérales ont précisément pour objet de prévenir ;

Considérant que la situation rapportée concernant Madame G, licenciée mineure de la FFN, qui aurait été reçue seule par Monsieur P dans le cadre d'une séance présentée comme relevant de la récupération sportive, doit être appréciée au regard de l'article 2 du Code de protection des athlètes mineur·e·s et des recommandations du Code de bonne conduite relatives aux situations d'isolement entre une personne majeure et une athlète mineure ;

Considérant dès lors qu'aucun autre adulte n'était présent et que le rendez-vous se serait déroulé dans un espace clos, cette situation ne répondait pas aux garanties de transparence et d'intervention d'un tiers prévues par le Code de protection des athlètes mineur·e·s ;

Considérant que les faits ainsi retenus doivent également être appréciés au regard de l'article 7 du Code de protection des athlètes mineur·e·s, lequel encadre strictement les rendez-vous et soins susceptibles d'être dispensés aux athlètes mineurs et réserve notamment les massages et soins aux personnes qualifiées ; qu'au demeurant Monsieur P ne dispose d'aucune qualification lui permettant d'effectuer de tels actes ;

Considérant que la situation d'isolement et les modalités des interactions retenues suffisent à caractériser une méconnaissance des obligations de prudence et de distance professionnelle imposées à un entraîneur à l'égard de licenciées mineures ;

Considérant que ces comportements, pris dans leur ensemble, caractérisent une faute contre l'honneur et la bienséance, en ce qu'ils sont incompatibles avec l'exemplarité, la mesure et la retenue attendues d'une personne exerçant des fonctions d'encadrement sportif ;

Considérant qu'ils constituent également un manquement aux principes éthiques, aux règles déontologiques et aux intérêts généraux des disciplines organisées par la FFN, dès lors qu'ils méconnaissent les exigences fondamentales de protection des mineurs, d'intégrité, de transparence et de distance professionnelle posées par la Charte d'éthique et de déontologie, le Code de bonne conduite et le Code de protection des athlètes mineur·e·s ;

Considérant en outre que Monsieur P a placé deux licenciées mineures dans une situation de proximité et d'isolement propice à des contacts physiques avec elles, en embrassant Madame H alors qu'elle se trouvait seule dans les vestiaires et en pratiquant sur Madame G un massage ainsi que des étirements alors qu'elle se trouvait également seule dans un espace clos ; que de tels agissements sont contraires aux comportements attendus d'un d'entraîneur et constituent une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale de licenciées de la FFN ainsi que des violences sexistes et/ou sexuelles à leur égard ;

Considérant que la gravité des manquements retenus doit être appréciée au regard de la qualité d'entraîneur de Monsieur P, de la relation d'autorité existant avec les licenciées concernées et de leurs minorités ;

Considérant que la FFN attache une importance particulière à la protection des pratiquants mineurs et à la prévention de tout comportement susceptible de porter atteinte à leur intégrité physique ou morale ;

Considérant que les comportements retenus sont d'autant plus répréhensibles qu'ils sont intervenus dans le cadre de relations d'encadrement sportif, dans lesquelles Monsieur P était tenu de respecter une distance professionnelle particulière à l'égard des licenciées mineures de la FFN ; qu'ainsi une sanction de suspension de licence est nécessaire afin de rappeler la gravité des manquements commis, de protéger les licenciés et de préserver les exigences éthiques et déontologiques attachées à la pratique et à l'encadrement des disciplines de la FFN ; qu'il y a lieu, eu égard à la gravité des faits retenus et aux circonstances particulières de l'espèce, de prononcer à l'encontre de Monsieur P une suspension de licence d'une durée de trois années, dont deux années assorties du sursis.

Par ces motifs :

Après avoir délibéré, hors la présence du représentant de la FFN chargé de l'instruction, l'ODF décide de :

Article 1er – Sanctionner Monsieur P de trois (3) ans de suspension de licence dont deux (2) ans avec sursis.

Article 2 – Publier anonymement les motifs et le dispositif de la sanction sur le site internet de la FFN (<https://www.ffnatation.fr/decisions-disciplinaires>).

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 du règlement disciplinaire de la FFN relatives à la grille des délais de révocation du sursis, la présente sanction sera inscrite au dossier disciplinaire de Monsieur P pour une durée de cinq (5) ans.